



Original : anglais

N° : ICC-01/09

Date : 3 novembre 2010

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

Public

**Décision relative à la participation des victimes à la procédure
au stade de la situation en République du Kenya**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia, Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LES JUGES DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rendent la présente décision-cadre relative à la participation des victimes à la procédure au stade de la situation en République du Kenya, indépendamment et en dehors de toute affaire qui pourrait découler de cette situation.

1. Le 31 mars 2010, la Chambre, à la majorité, a autorisé l'ouverture par le Procureur d'une enquête dans la cadre de la situation en République du Kenya¹. En prévision de la participation éventuelle de victimes à la procédure relative à cette situation et par souci d'efficacité et de rapidité, la Chambre estime qu'il convient de définir à l'avance le cadre substantiel et procédural d'une telle participation, de manière à donner les instructions appropriées à la Section de la participation des victimes et des réparations.

I. Droit applicable

2. La Chambre se réfère aux articles 68-3, 21-2 et 21-3 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 85 à 93 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 86 et 87 du Règlement de la Cour.

3. La Chambre rappelle en particulier l'article 68-3 du Statut, qui dispose ce qui suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

¹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA.

4. La Chambre rappelle également l'article 21-3 du Statut, qui se lit comme suit :

L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité².

5. À cet égard, la Chambre se réfère à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier aux droits des victimes, dont la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵. En outre, le « droit à l'octroi d'un recours effectif » et le droit d'avoir accès à la justice, qui sont les droits les plus fondamentaux des victimes, sont également garantis aux articles 2-3-a et 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, aux articles 6-1 et 13 de la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

² À ce sujet, la Chambre d'appel a dit ce qui suit : « L'article 21-3 précise que le droit applicable en vertu du Statut doit être interprété et appliqué conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. *Les droits de l'homme sous-tendent le Statut dans tous ses aspects, notamment celui de l'exercice de la compétence de la Cour. Les dispositions du Statut doivent être interprétées, et surtout appliquées, en conformité avec les droits de l'homme internationalement reconnus ;* dans le contexte du Statut, d'abord et avant tout en conformité avec le droit à un procès équitable, concept largement perçu et appliqué qui concerne la procédure judiciaire dans son ensemble » [non souligné dans l'original]. Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 37.

³ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/34 du 29 novembre 1985 (A/RES/40/34).

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/147 du 21 mars 2006 (A/RES/60/147).

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, résolution 44/25 adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 44^e session (A/RES/44/25), Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1577, p. 3.

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature le 19 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171.

fondamentales (« la Convention européenne des droits de l'homme »)⁷, à l'article 7-1-a de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸ et aux articles 8-1 et 25-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁹.

6. La Chambre se réfère également à l'article 21-2 du Statut, aux termes duquel « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures ». Ainsi, elle a analysé la jurisprudence pertinente de la Cour, en accordant une attention particulière aux décisions rendues par les Chambres préliminaires I et II dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo et de la situation en Ouganda¹⁰. Elle s'est aussi référée aux

⁷ Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, p. 221. La Chambre se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a reconnu l'applicabilité de l'article 6-1 de la Convention (« caractère raisonnable de la durée de la procédure ») dès le début de l'enquête, avant la confirmation des charges, en particulier lorsque l'issue de la procédure pénale est déterminante pour l'obtention de réparations pour le préjudice subi, voir par exemple *Antunes Rocha c. Portugal*, Arrêt, 31 mai 2005, requête n° 64330/01 ; *Selmouni c. France*, Arrêt, 28 juillet 1999, requête n° 25803/94 ; *Acquaviva c. France*, Arrêt, 21 novembre 1995, séries A, n° 333-A ; *Tomasi c. France*, Arrêt, 27 août 1992, requête n° 12850/87 ; *Moreira de Azevedo c. Portugal*, Arrêt, 23 octobre 1990, requête n° 11296/84. En outre, dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 13 (« droit à l'octroi d'un recours effectif ») a été interprété comme exigeant une enquête approfondie et effective, de nature à conduire à l'identification et à la punition des personnes responsables, y compris en permettant au plaignant d'avoir utilement accès à la procédure d'enquête conduisant à l'identification et à la punition des personnes responsables, voir par exemple *Batayev et Batayeva c. Russie*, Judgment, 29 mai 2008, requête n° 37315/03, par. 123 ; *Bazorkina c. Russie*, Judgment, 27 juillet 2006, requête n° 69481/01, par. 161 ; *Anguelova c. Bulgarie*, Arrêt, 13 juin 2002, requête n° 38361/97, par. 162 ; *Velikova c. Bulgarie*, Arrêt, 18 mai 2000, requête n° 41488/98, par. 89.

⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1520, p. 217.

⁹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, également connue sous le nom de Pacte de San José, adoptée à San José (Costa Rica) le 22 novembre 1969, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, p. 143. La Chambre se réfère à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a statué que l'article 8-1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme reconnaît le droit à une enquête effective et le droit d'obtenir que les personnes responsables soient poursuivies et sanctionnées. Elle reconnaît donc que cet article s'applique dès le stade de l'enquête, voir par exemple *Case of the "Street Children" (Villagran-Morales et al.) v. Guatemala*, Judgment of November 19, 1999 (Merits), Recueil C, n° 63, par. 227 ; *Case of Blake v. Guatemala*, Judgment of January 24, 1998 (Merits), Recueil C, n° 36, par. 91 et 97.

¹⁰ Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101 ; il n'a pas été fait appel de cette décision. Chambre préliminaire II, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, ICC-02/04-101-tFRA ; il n'a pas été fait appel de cette décision.

décisions pertinentes de la Chambre d'appel¹¹ traitant de certains aspects de la participation des victimes à la procédure au stade de la situation.

II. Cadre substantiel en cas de participation de victimes à la procédure au stade de la situation

7. La Chambre considère que l'article 68-3 du Statut est la disposition de base qui régit la participation des victimes aux procédures devant la Cour. D'autres dispositions du Statut, notamment les articles 15-3, 19-3 et 75, précisent des cas spécifiques où les victimes ont le droit d'y participer. Toutefois, la Chambre est d'avis que, sauf lorsque le Statut prévoit en termes exprès la participation des victimes à des stades spécifiques de la procédure, cette participation est régie par le cadre normatif de l'article 68-3.

8. L'article 68-3 du Statut énonce certaines conditions qui doivent être remplies pour que les victimes qui satisfont aux critères énoncés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve soient autorisées à participer à certains « stades de la procédure ». Avant de les examiner, la Chambre va devoir déterminer si et dans quelle mesure le stade de la situation peut être considéré comme un « stade de la procédure » au sens de l'article 68-3 du Statut. Ensuite, elle devra déterminer 1) si cette participation au stade en question est « appropriée » et 2) si les intérêts personnels des victimes sont concernés.

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA ; idem, Arrêt sur la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 3 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 6 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 2 février 2009, ICC-02/05-177-tFRA ; idem, Arrêt relatif aux appels interjetés par la Défense contre les décisions rendues par la Chambre préliminaire II relativement aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, 23 février 2009, ICC-02/04-179-tFRA.

9. La Chambre constate que la jurisprudence de la Cour a jusqu'ici été constante, reconnaissant la possibilité pour les victimes de participer à la procédure au stade de la situation. Toutefois, si les Chambres préliminaires I et II ont adopté une définition large de la notion de « stade de la procédure » englobant la situation dans son ensemble¹², la Chambre d'appel en revanche a marqué une distinction entre l'enquête d'une part, conduite par le Procureur, et la procédure judiciaire d'autre part, en déclarant que « [l']article 68-3 du Statut établit un lien entre la participation des victimes et la "procédure", un terme qui signifie qu'une affaire est pendante devant une chambre », et qu'« [e]n revanche, une enquête n'est pas une procédure judiciaire »¹³. Ainsi, la Chambre d'appel a choisi de limiter la participation des victimes (au stade de la situation) aux seules procédures judiciaires, lesquelles comprennent « [les] procédure[s] touchant aux enquêtes, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions à trancher¹⁴ ». Cela signifie que la Chambre d'appel a clairement considéré que des victimes peuvent être autorisées à participer aux procédures judiciaires se déroulant au stade de la situation. La Chambre ne voit donc pas de raison de s'écarter de l'approche unifiée adoptée par les différentes chambres, à savoir que des victimes peuvent participer à la procédure au stade de la situation. Par conséquent, la participation des victimes ne peut avoir lieu que lorsque se pose une question susceptible de nécessiter un règlement judiciaire.

¹² Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, par. 28 à 54. Chambre préliminaire II, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, ICC-02/04-101-tFRA, par. 88 à 103.

¹³ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA, par. 45.

¹⁴ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA, par. 56.

10. Puisqu'il a été établi qu'une procédure judiciaire au stade de la situation peut être considérée comme un « stade de la procédure » au sens de l'article 68-3 du Statut, la Chambre va à présent examiner les deux conditions énoncées dans cette disposition. S'agissant de la première, la Chambre doit dire si le stade en question de la procédure est jugé « approprié » aux fins de la participation des victimes. Dans l'affirmative, elle doit ensuite examiner la seconde condition, c'est-à-dire déterminer si les intérêts personnels des victimes sont concernés par cette procédure judiciaire, une détermination qu'elle fera au cas par cas et seulement lorsque se posera une question susceptible de nécessiter un règlement judiciaire.

11. Dans la présente décision, la Chambre va donner des exemples de questions pouvant conduire à une procédure judiciaire et susceptibles d'être jugées appropriées aux fins de la participation de victimes et de concerner les intérêts de celles-ci. Sur ce point, elle observe que les chambres de la Cour ont adopté jusqu'ici des approches divergentes relativement aux cas de figure envisagés. En particulier, dans son arrêt du 19 décembre 2008, qui traitait de la question de la participation des victimes dans le cadre de la situation, la Chambre d'appel ne donne pas d'indications concernant les cas de figure pouvant conduire à une telle participation à ce stade.

12. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve envisagent divers cas de figure de procédures judiciaires susceptibles d'intervenir au stade de la situation, lorsque les intérêts personnels des victimes peuvent être concernés et qu'un examen judiciaire est nécessaire. Ils sont exposés, par exemple, à l'article 53 du Statut, s'agissant du pouvoir de la Chambre d'examiner la décision de ne pas enquêter ou

de ne pas poursuivre prise par le Procureur¹⁵ ; à l'article 56-3, s'agissant de la préservation des éléments de preuve lorsqu'une occasion unique se présente dans le cadre d'une enquête¹⁶ ; à l'article 57-3-c, s'agissant de la protection et du respect de la vie privée des victimes et de la préservation des preuves¹⁷ ; et à la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve, qui confère à la chambre le pouvoir de demander les vues des victimes ou de leurs représentants légaux sur toute question. Cela n'empêche pas qu'il y ait d'autres cas où la chambre peut juger que la participation des victimes est appropriée.

III. Cadre procédural en cas de participation de victimes à la procédure au stade de la situation

13. Dans son arrêt du 19 décembre 2008, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit : « Ayant déterminé [que] la Chambre préliminaire ne pouvait accorder à une victime une qualité pour agir qui lui donne un droit général de participation à l'enquête, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de conseiller la Chambre préliminaire sur la façon dont devraient être traitées à l'avenir les demandes de participation à des procédures judiciaires au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation¹⁸ ».

Par conséquent, en l'absence de directives claires de la Chambre d'appel relativement

¹⁵ Voir aussi la règle 92-2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 87 du Règlement de la Cour, qui font obligation au Greffier de notifier aux victimes qui ont participé à la procédure ou qui ont communiqué avec la Cour, ou à leurs représentants légaux, toute décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites. Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, ICC-02/04-101-tFRA, par. 95 ; Chambre préliminaire I, *Decision on the Request of the Legal Representative of Victims VPRS 3 and VPRS 6 to Review an Alleged Decision of the Prosecutor not to Proceed*, 25 octobre 2010, ICC-01/04-582.

¹⁶ Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, ICC-02/04-101-tFRA, par. 100.

¹⁷ Voir aussi Chambre préliminaire II, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, ICC-02/04-101-tFRA, par. 97, 98 et 101.

¹⁸ Chambre d'appel, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008, ICC-01/04-556-tFRA, par. 57.

à la question à trancher, la Chambre juge essentiel de définir un cadre procédural pour la participation des victimes au stade de la situation.

14. Pour ce faire, la Chambre va exposer trois hypothèses qui pourraient la conduire à procéder à l'examen au fond de requêtes de victimes au stade de la situation. Elle considère que la distinction entre ces trois hypothèses est nécessaire, car elle pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si des requêtes de victimes devraient être examinées sur le fond et, dans l'affirmative, lesquelles.

15. Les trois hypothèses sont les suivantes : a) la Chambre est saisie d'une requête présentée par des personnes qui ne sont pas des victimes dans le cadre de la situation ; b) la Chambre décide d'agir de sa propre initiative ; et c) la Chambre est saisie d'une requête émanant de victimes dans le cadre de la situation¹⁹ ayant déposé au Greffe une demande de participation à la procédure.

16. S'agissant de la première et de la troisième hypothèse, la Chambre devra d'abord dire si la question soulevée pourrait conduire ou être liée à une procédure judiciaire telle que celles exposées plus haut au paragraphe 12. Pour ce qui est de la deuxième hypothèse, par contre, la Chambre a déjà statué qu'une procédure judiciaire aura lieu dès lors que c'est elle qui prend l'initiative déclenchant cette procédure. Si la Chambre conclut qu'il y a lieu d'engager une procédure judiciaire, alors seulement elle examinera les requêtes liées à la question à trancher dans le cadre de la procédure judiciaire à la lumière des critères énoncés à la règle 85 du Règlement. Dans ce contexte, les trois hypothèses peuvent permettre d'identifier le lien existant entre la victime et la question à trancher. Dans le cas de la première et de la deuxième hypothèse, la Chambre va déterminer si les victimes dont les requêtes peuvent être liées à la question à trancher satisfont aux critères énoncés à la règle 85. Dans le cas de la troisième hypothèse, la Chambre ne considèrera que les demandes des victimes

¹⁹ Il convient de préciser que le terme « victimes dans le cadre de la situation » désigne à la fois les personnes ayant demandé à participer à la procédure et celles auxquelles la Chambre a reconnu la qualité de victimes participant à la procédure.

qui ont déposé une requête devant elle. Une fois qu'elle leur aura appliqué les critères énoncés à la règle 85, la Chambre examinera la question de savoir si les intérêts personnels de ces victimes sont concernés par la question à trancher.

17. La Chambre va à présent se pencher sur la mise en œuvre concrète de la présente décision et, en particulier, sur la contribution et l'assistance de la Section de la participation des victimes et des réparations.

IV. Mise en œuvre de la présente décision par la Section de la participation des victimes et des réparations

18. La Section de la participation des victimes et des réparations devra tout d'abord faire une distinction entre les personnes qui demandent à participer à la procédure et celles qui souhaitent uniquement obtenir réparation. À moins que les victimes n'expriment explicitement la volonté de participer à la procédure, elle devra donc considérer les demandes comme étant présentées aux fins de réparation. Elle devra vérifier que toutes les demandes de participation à la procédure sont complètes, et ce, sous 60 jours à compter de la date de leur réception. Conformément à la norme 86-4 du Règlement de la Cour, elle demandera si nécessaire de plus amples renseignements aux victimes. Une fois les demandes complètes, la Section doit commencer à préparer des propositions en vue de leur expurgation aux fins d'une future communication aux parties.

19. La Section de la participation des victimes et des réparations devra également analyser les demandes au regard des critères énoncés à la norme 85 du Règlement. Pour ce faire, elle se référera à la Quatrième décision relative à la participation des victimes, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, où la Chambre préliminaire III a énoncé les critères auxquels il doit être satisfait au regard de la règle 85, à savoir que 1) la victime demanderesse doit être une personne physique, une organisation ou une institution ; 2) il doit apparaître qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; 3) la victime demanderesse doit avoir subi un

préjudice ; et 4) le préjudice doit avoir été subi « du fait » de la commission du crime²⁰. S'agissant du deuxième critère, une personne peut se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la situation si elle a montré que le crime en question peut recevoir la qualification de crime contre l'humanité au regard de l'article 7 du Statut et qu'il a été commis sur le territoire du Kenya entre le 1^{er} juin 2005 et le 26 novembre 2006²¹.

20. L'analyse réalisée par la Section de la participation des victimes et des réparations doit être préparée en vue de son inclusion dans le rapport, visé à la norme 86-5 du Règlement de la Cour, qui sera par la suite soumis à la Chambre. Ce rapport comporte également une évaluation des demandes, indiquant lesquelles devraient être acceptées ou rejetées et lesquelles soulèvent des questions délicates. La Chambre se prononcera sur ce premier examen réalisé au regard de la règle 85. Le rapport comportera également, pour chacune des victimes, un paragraphe reprenant les informations contenues dans leur demande et analysées au regard des critères énoncés à la règle 85. Ce paragraphe exposera brièvement les informations concernant le lieu, le moment et les faits précis allégués relativement au préjudice subi par la victime.

21. Le rapport sera soumis accompagné des demandes si la Chambre a statué qu'une procédure judiciaire sera conduite relativement à une question spécifique. La Chambre souligne qu'il est important que la Section de la participation des victimes et des réparations soit prête, à tout moment, à présenter les demandes complètes en plus des évaluations si une question nécessitant un règlement judiciaire est soulevée.

²⁰ Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA ; voir aussi Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, par. 85.

²¹ Chambre préliminaire II, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 201 à 211.

22. En outre, la Section de la participation des victimes et des réparations devra s'attacher à former des groupes de victimes à mesure qu'elle procèdera à l'évaluation de leurs demandes. Ce faisant, elle devra garder présent à l'esprit que ces groupes de victimes pourraient avoir des représentants légaux communs. Pour veiller à une représentation appropriée des victimes et à une consultation constante entre elles et leurs représentants légaux, elle devra engager au plus tôt des discussions avec la communauté des conseils kényans susceptibles de représenter des victimes devant la Cour. Cela permettra d'avoir une réponse concrète à la problématique de la représentation légale (commune) lorsque la Chambre sera saisie d'une question nécessitant un règlement judiciaire. La Section de la participation des victimes et des réparations est en outre invitée à recueillir des informations sur la communauté des conseils kényans et sur les besoins éventuels en formation.

23. La Section de la participation des victimes et des réparations fera rapport tous les trois mois (pour information) sur les demandes qu'elle a reçues et les progrès qu'elle a réalisés dans leur évaluation au regard des critères énoncés à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve. Le rapport périodique doit également inclure les informations relatives à la question de la représentation légale (commune).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

- a) décide** que les victimes peuvent participer, conformément au cadre établi dans la présente décision, à la procédure au stade de la situation en République du Kenya,

b) ordonne à la Section de la participation des victimes et des réparations de se conformer aux modalités énoncées à la partie IV de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/ /date manuscrite : 3/11/2010/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 3 novembre 2010

À La Haye (Pays-Bas)